

**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**



Distr.
RESTREINTE
CERD/C/R.53/Add.5
5 mars 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Neuvième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1973

Additif

NORVEGE 1/

/26 février 1974/

Le Gouvernement norvégien renvoie au rapport initial qu'il a présenté le 26 octobre 1971, et aux rapports supplémentaires qu'il a établis depuis en réponse aux notes du Secrétaire général datées du 9 mars 1972 2/ et du 18 mai 1973 3/. Pendant la période qui s'est écoulée entre le rapport initial et le deuxième rapport périodique, aucune mesure législative ou autre donnant effet aux dispositions de la Convention n'a été adoptée. Les dispositions du Code pénal qui ont été adoptées en vue de mettre en oeuvre certaines des dispositions de la Convention n'ont jusqu'ici été invoquées dans aucun procès porté devant les tribunaux.

Le Gouvernement norvégien tient cependant à fournir quelques renseignements supplémentaires au sujet de la mise en oeuvre de certaines des dispositions de la Convention.

1. b) La législation norvégienne ne contient aucune disposition faisant dépendre les droits ou les devoirs de l'individu de sa race, de sa couleur, etc. En outre, la pratique de l'administration norvégienne repose sur le principe général reconnu - qui est un principe fondamental du droit norvégien - selon lequel les affaires similaires doivent être traitées de la même manière, à moins qu'il n'existe des raisons décisives justifiant un traitement différent. La race, l'origine ethnique, etc., ne peuvent jamais justifier une différence de traitement.

1/ Pour le rapport initial de la Norvège, voir le document CERD/C/R.25/Add.4 et pour son examen par le Comité, voir les comptes rendus CERD/C/SR.96-97.

2/ CERD/C/R.44/Add.1.

3/ CERD/C/R.69.

2. a) - c) L'article A.1 a) et b) et l'article 4 c) imposent certaines obligations aux Etats qui deviennent parties à la Convention. Selon la législation norvégienne, les obligations conventionnelles de cette nature sont considérées comme liant le gouvernement dans tous ses actes dès que la Norvège est liée par un traité. Il n'est donc pas jugé nécessaire de prendre des mesures législatives etc., pour donner effet à un traité. En vertu du principe mentionné ci-dessus à l'alinéa 1 b), les affaires similaires reçoivent le même traitement de la part des autorités gouvernementales et locales.

4. b) Dans son rapport initial, le Gouvernement norvégien a mentionné le fait qu'il avait créé un comité permanent chargé d'étudier et de proposer des mesures visant à garantir aux nomades la jouissance effective et réelle des droits qui leur sont accordés par la législation norvégienne et à assurer leur intégration dans la société norvégienne. Sur ce point, le Gouvernement norvégien tient à fournir les renseignements supplémentaires suivants :

Ce comité est composé de neuf membres. C'est un organe permanent en ce sens qu'il n'a pas été fixé de terme à son mandat. Sur les neuf membres qui le composent quatre représentent les quatre ministères les plus directement intéressés aux questions concernant les nomades. L'un des membres représente la ville d'Oslo dans laquelle vivent la plupart des nomades norvégiens. Deux membres représentent les nomades et deux autres sont indépendants, mais sont désignés en raison de leur connaissance spéciale des questions concernant les nomades et de l'intérêt particulier qu'ils portent à ces questions.

Outre la tâche prévue par son mandat, le Comité a rassemblé des renseignements sur la situation des nomades dans d'autres pays.
